

GE_GERICHTE ATAS/273/2019 vom 1. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_273_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/273/2019 du 1 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/273/2019 del 1 aprile 2019

Erwägungen

E. 4

Par requête du 22 octobre 2018, le demandeur a saisi la chambre des assurances sociales de la Cour de justice en concluant principalement à la condamnation de la Caisse de pensions Chopard, ou toute autre caisse de prévoyance si la demanderesse change d'affiliation après le dépôt de sa requête, au versement de CHF 78'099.24 à la CIEPP.

E. 5

L'instruction menée par la chambre de céans a permis d'établir les faits suivants :

S'agissant de la demanderesse : - Le 20 décembre 2018, AON Suisse S.A., pour la Caisse de pensions Chopard, a attesté d'une affiliation depuis le 22 janvier 2018, d'un versement de CHF 206'851.40 le 22 janvier 2018 de la part de SWISSLIFE à Zürich, d'un montant inconnu des avoirs accumulés au jour du mariage (selon les informations communiquées par AXA Winterthur le 27 décembre 2013) et d'une exécution possible du versement de CHF 78'099.24 sur le compte de libre passage du demandeur.

A/4189/2018 3/7 - Le 27 décembre 2018, la fondation collective LPP SWISSLIFE a attesté d'une affiliation du 19 mai au 31 décembre 2017, d'un versement le 24 octobre 2017 de CHF 194'399.20 de la part de la Caisse de retraite d'Audemars Piguet Holding et ses sociétés affiliées et d'un transfert le 31 janvier 2018 de CHF 206'851.40 à la Caisse de pensions Chopard. - Le 14 janvier 2019, AXA Fondation LPP a attesté d'une prestation de libre passage reçue de la part d'AXA le 27 mai 2005 de CHF 61'556.80, d'un versement anticipé de CHF 65'531.10 le 14 septembre 2005, d'une prestation de libre passage de CHF 125'003.50 le 31 décembre 2013, d'une reprise du contrat le 1er janvier 2014 par PROFOND institution de prévoyance et d'une prestation de libre passage inconnue à la date du mariage. - Le 31 janvier 2019, KESSLER prévoyance S.A. pour la caisse de retraite d'Audemars Piguet Holding et ses sociétés affiliées, a attesté d'une affiliation depuis le 1er août 2014. - Le 11 mars 2019, PROFOND institution de prévoyance a attesté d'une affiliation du 1er janvier au 31 août 2014, d'un versement de CHF 125'061.30 de la part d'AXA Winterthur le 1er janvier 2014 et d'un versement le 14 octobre 2014 de CHF 137'531.10 à la caisse de retraite d'Audemars Piguet Holding et ses sociétés affiliées. La demanderesse avait bénéficié d'un versement anticipé de CHF 65'531.10 le 14 septembre 2015. S'agissant du demandeur : - La Fondation institution supplétive LPP a attesté le 7 janvier 2019 de plusieurs versements, soit le 7 novembre 2008 de CHF 15'155.40 de la part de la CIEPP, le 20 janvier 2010 de CHF 2'220.- de la part de Swisscanto Sammelstiftung der Kantonalbanken, le 8 octobre 2013 de CHF 16'023.70 de la part de Vorsorgeeinrichtung 1 der Zürich Versicherungs-Gruppe ainsi que d'un transfert le 3 août 2017 de CHF 34'956.40 à la CIEPP ; le compte de libre passage était soldé au 4 août 2017 ; l'avoir de prévoyance au 31 décembre 2013 était de CHF 34'336.11. - Le 24 janvier 2019, la CIEPP a attesté d'une affiliation du 1er février 2007 au 30 juin 2007, d'un transfert de CHF

15'155.40 auprès de la Fondation institution supplétive LPP le 30 octobre 2008, d'une nouvelle affiliation du 1er février 2017 au 31 janvier 2018 et d'un versement de CHF 34'956.40 de la part de la Fondation institution supplétive LPP le 4 août 2017. Elle détenait toujours la prestation de libre passage du demandeur.

A/4189/2018 4/7

E. 6

Le 14 mars 2019, la chambre de céans a informé les demandeurs qu'un montant de CHF 78'099.25 revenait au demandeur et leur a imparti un délai pour former leurs éventuelles observations.

E. 7

Le 25 mars 2019, le demandeur a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler.

E. 8

La demanderesse n'a pas présenté d'observations.

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

A/4189/2018 7/7

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.